

## **BGE 20070920\_32166\_05 vom 20. September 2007**

Bundesgericht (BGE), 2007-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20070920\\_32166\\_05](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20070920_32166_05)

FR: BGE 20070920\_32166\_05 du 20 septembre 2007

IT: BGE 20070920\_32166\_05 del 20 settembre 2007

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Suspension d'une allocation de chômage suite au refus du requérant de travailler dans un centre d'hébergement qu'il qualifie de religieux. Le travail se limitait à l'accueil des clients et n'avait pas de lien étroit avec les convictions religieuses d'une personne et sa liberté de ne pas adhérer à une religion; le requérant n'a pas établi comment se manifestait l'atmosphère religieuse du centre, ni que la tâche de réceptionniste l'avait forcé à s'identifier avec les valeurs du centre ou à les représenter devant les clients. Dès lors, il n'y a pas eu ingérence dans sa liberté de religion. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Suspension d'une allocation de chômage suite au refus du requérant de travailler dans un centre d'hébergement qu'il qualifie de religieux. Le travail se limitait à l'accueil des clients et n'avait pas de lien étroit avec les convictions religieuses d'une personne et sa liberté de ne pas adhérer à une religion; le requérant n'a pas établi comment se manifestait l'atmosphère religieuse du centre, ni que la tâche de réceptionniste l'avait forcé à s'identifier avec les valeurs du centre ou à les représenter devant les clients. Dès lors, il n'y a pas eu ingérence dans sa liberté de religion. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 9 CEDH. Suspension d'une allocation de chômage suite au refus du requérant de travailler dans un centre d'hébergement qu'il qualifie de religieux. Le travail se limitait à l'accueil des clients et n'avait pas de lien étroit avec les convictions religieuses d'une personne et sa liberté de ne pas adhérer à une religion; le requérant n'a pas établi comment se manifestait l'atmosphère religieuse du centre, ni que la tâche de réceptionniste l'avait forcé à s'identifier avec les valeurs du centre ou à les représenter devant les clients. Dès lors, il n'y a pas eu ingérence dans sa liberté de religion. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La Cour rappelle que, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et

de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents (arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A no 260-A, p. 17, § 31). La liberté de religion implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer ( Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], no 24645/94 , § 34, CEDH 1999-I). La Cour rappelle que l'article 9 protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses, que l'on appelle parfois le for intérieur. Il protège en outre des actes qui sont intimement liés à ces convictions, tels les actes de culte ou de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une croyance revêtant une forme généralement reconnue. Cependant, en protégeant ce domaine personnel, l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public de la manière que dicte une telle conviction. La Cour rappelle que le terme « pratiques » ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction( V. c. Pays-Bas , no 10678/83, décision de la Commission du 5 juillet 1984, Décisions et rapports 39, p. 270 et Boffa et autres c. Saint-Marin , no 26536/95, décision de la Commission du 15 janvier 1998, non publiée). La Cour relève qu'en l'espèce l'indemnité de chômage du requérant a été suspendue pendant dix-huit jours du fait qu'il a refusé de travailler à l'accueil d'un centre d'hébergement qu'il qualifie de religieux. La Cour constate que le requérant ne met pas en cause le constat fait par les juridictions internes que le travail se limitait à l'accueil des clients et qu'il n'avait, de par sa nature-même, pas de lien étroit avec les convictions religieuses d'une personne. Le requérant n'a pas non plus expliqué dans sa requête adressée à la Cour de quelle manière se manifestait l'atmosphère religieuse du centre et dans quelle mesure le travail de réceptionniste dans ledit centre aurait porté atteinte à sa liberté de ne pas adhérer à une religion. La Cour remarque que le requérant n'a travaillé qu'un seul jour dans le centre. S'il soutient que l'atmosphère qui y régnait le répugnait tellement qu'il lui était impossible d'y retourner, il lui était facile de fournir au moins quelques exemples concrets. Dans ces conditions, la Cour considère que le travail à la réception d'un centre prétendument religieux n'exigeait pas du requérant qu'il abandonne ses propres convictions, d'autant plus qu'il ne fait pas valoir qu'il avait été forcé de s'identifier avec les valeurs du centre ni de les représenter devant les clients. Dès lors, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu ingérence dans la liberté de religion du requérant. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.